



CABINET LAFONT

ASSUREUR DE LA F.F.E.S.S.M.

52, boulevard Clemenceau - 66000 PERPIGNAN

TEL : 04 68 35 22 26 - FAX : 04 68 35 11 05

e-mail : agence.jeanlafont@axa.fr

www.cabinet-lafont.com

EXERCICE
2003/2004

LES ASSURANCES DE LA FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS

RESUME

APPLICATION DES GARANTIES

DU CONTRAT N° 1332574705

(Téléchargeable sur le site : cabinet-lafont.com)

LES GARANTIES PRODUISENT LEURS EFFETS DANS LE MONDE ENTIER

pour la période du 15 septembre 2003 au 31 décembre 2004

CHAPITRE I - RESPONSABILITE CIVILE

DEFINITIONS

Dans le cadre de la pratique de tous les sports et activités subaquatiques tels que figurant dans les statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M.

Assuré

- 1°) la Fédération souscriptrice,
 - 2°) ses organes décentralisés
 - 3°) les Clubs adhérents,
 - 4°) les membres de ces derniers, licenciés à la F.F.E.S.S.M.
 - 5°) les membres individuels de la F.F.E.S.S.M.
 - 6°) pendant le temps où s'exerce leur intervention pour le compte de la Fédération des Comités ou des Clubs adhérents :
- leurs représentants légaux ou statutaires, les membres de leurs bureaux,
 - les aides bénévoles et tout auxiliaire à un titre quelconque, notamment les T.I.V., c'est-à-dire les personnes qui apportent leur concours gratuit au fonctionnement des personnes morales susvisées et à l'organisation de leurs activités.
 - leurs préposés, rémunérés ou non

Activités garanties

- La pratique des activités figurant dans les statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. comprend :
- l'organisation, sous le contrôle ou la surveillance de l'Assuré, de compétitions, séances d'entraînement, passages de brevets, réunions et manifestations diverses (telles que démonstrations, journées dites "portes ouvertes", de propagande, d'initiation avec accueil de participants non inscrits, baptêmes).
 - plongées à but culturel, recherches archéologiques, exploratoires, sans objectifs lucratifs ; dans les mines ou carrières désaffectées (avec renonciation à recours contre les propriétaires des sites, de la part de l'Assureur) ; sur réquisition, pour des opérations de renflouement, de repêchage d'épaves, de réparation d'installations de parcs à moules ou à huîtres, de stations d'aquaculture ou de biologie subaquatique.
 - l'utilisation de compresseurs, bouteilles de plongée air, oxygène ou mélange (avec contrôle de celles-ci par un membre assuré qualifié) ; de scooters sous-marins et de cibles servant au tir subaquatique.
 - l'utilisation d'embarcations à rame, voile ou moteur mises à la disposition de l'Assuré sous les réserves mentionnées au paragraphe 4 qui suit.
 - la pratique de la plongée aux mélanges ou l'utilisation d'oxygène pur.

Il est précisé que les énumérations qui précèdent n'ont pas une valeur limitative, mais simplement indicative, le Souscripteur n'étant tenu à déclaration que pour les activités qui constitueraient une aggravation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Par dérogation à toute disposition des Conditions Générales qui seraient incompatibles avec celles qui suivent, il est convenu que :

1 - Les garanties de l'Assureur produisent leurs effets même dans le cas où les activités reconnues par la F.F.E.S.S.M. sont pratiquées par les membres de la Fédération, des Comités et des Clubs adhérents, en dehors du contrôle et de la surveillance des susdits organismes. En ce qui concerne les activités au sein d'une structure commerciale, qu'elle soit agréée par la F.F.E.S.S.M. ou non, c'est l'assurance "responsabilité civile" de cette structure qui couvre les dommages éventuels. (La responsabilité civile d'un plongeur licencié pratiquant dans une structure commerciale agréée reste toutefois acquise).

2 - De même, les garanties de l'Assureur produisent leurs effets lors des déplacements effectués, par les membres susvisés pour se rendre aux lieux des activités pratiquées, ou pour en revenir, par un itinéraire normal (par référence aux dispositions de l'article L 411-2 du Code de la Sécurité Sociale).

Toutefois, la prise en charge de la déclaration de sinistre survenu comme ci-dessus, ne sera effective que si cette déclaration est stipulée conforme par un dirigeant occupant des fonctions de responsabilité et dûment accrédité, par les Organismes officiels de la F.F.E.S.S.M.

3 - En tant que besoin est :

- la garantie Responsabilité Civile de l'Assureur est acquise du fait des moniteurs licenciés à la Fédération souscriptrice pour toute forme d'activité subaquatique qu'ils exercent, à l'exclusion formelle des activités exercées par eux, au cours d'enseignement rémunéré sous forme de leçons données à titre personnel, sauf souscription de l'extension Responsabilité Civile Moniteur.

- Les moniteurs susvisés ont également la qualité de tiers, y compris vis-à-vis des membres assurés, lors de la pratique d'activités garanties.

- Les concurrents étrangers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas membres d'un club adhérent à la Fédération souscriptrice, ont la qualité d'Assuré pour la garantie Responsabilité Civile, lors de leur participation à des manifestations placées sous le contrôle et la surveillance de la Fédération souscriptrice, des organes décentralisés ou des Clubs adhérents ; toutefois, cette garantie de l'Assureur ne peut produire ses effets qu'à défaut de souscription, par les susdits concurrents étrangers, de contrat d'assurance garantissant les mêmes risques.

4 - Pour ce qui concerne l'utilisation d'embarcations n'appartenant pas à l'Assuré tel que défini au chapitre 1, mais mises à sa disposition par des personnes physiques ou morales pour la pratique des activités mentionnées au Chapitre B des Conditions Particulières, la garantie Responsabilité Civile de l'Assureur ne produit ses effets qu'à la condition que ces embarcations :

- ne soient pas piloté par leur propriétaire ou un membre représentant la personne morale,
- ne jaugent pas plus de 200 tonnes,
- aient une capacité de passagers qui n'excède pas 60 personnes (équipage compris),
- ne naviguent que dans la limite des eaux territoriales (limite de 12 milles nautiques).

Les embarcations appartenant au club ne sont pas garanties par le contrat fédéral et doivent faire l'objet d'un contrat spécifique, contrat mis à votre disposition par le Cabinet LAFONT.

Toutefois, pour la NOUVELLE-CALÉDONIE UNIQUEMENT, la garantie s'exercera au-delà de 12 milles nautiques et en-deçà de 20 milles nautiques à la condition que les embarcations :

- aient une longueur n'excédant pas vingt mètres,
- que le nombre de personnes pouvant être transportées n'excède pas 15 personnes (équipage compris)

Toutefois la garantie sera également acquise lorsque les bateaux mis à disposition seront conduits par leurs propriétaires dans le seul cadre des compétitions ou manifestations officielles et soumises à l'accord de la F.F.E.S.S.M.

En cas de dommages corporels, la garantie de l'Assureur est limitée à un maximum de 2.286.735 € par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, pour les deux cas pré-cités.

Sont exclus de la garantie les dommages subis par les embarcations.

5 - L'Assureur :

- renonce à tous recours contre l'Etat et les Collectivités territoriales (communes, départements, régions) et contre leurs personnels, en vertu d'engagements contractuels, pouvant intervenir entre l'Assuré et les susdits Etat et Collectivités.

- supporte, dans la limite de la garantie Responsabilité Civile du contrat, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Etat et des collectivités précitées chaque fois que, contractuellement, les conséquences de cette responsabilité doivent être supportées par l'Assuré.

EXTENSIONS DE GARANTIE ACQUISES D'OFFICE

1° - OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOC AUX

La société garantit, pour les réunions ou assemblées des membres assurés, ainsi que pour les manifestations déclarées, sa responsabilité à la suite d'un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou accident :

Ce qui est garanti :

- vis à vis du propriétaire : les dommages matériels causés aux bâtiments loués ou confiés,
la perte de loyer qu'il subit
la perte d'usage pour les locaux qu'il occupe.

- vis à vis des voisins et des tiers : les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que les dommages immatériels (frais de déplacement et de réinstallation, perte d'usage, perte d'exploitation, perte de valeur vénale...) qui en sont la conséquence.

ATTENTION

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS LORSQUE LA DURÉE CUMULÉE D'OCCUPATION DES BATIMENTS EST SUPÉRIEURE À TROIS MOIS PAR AN.

2° - ACTION DES TIERS :

Vols et détériorations des objets personnels

- des vols et détériorations des vêtements et objets personnels déposés gratuitement dans un vestiaire organisé par ses soins et appartenant aux tiers, sous réserve de la surveillance de ce vestiaire par un préposé de l'Assuré et de la remise en contrepartie du dépôt d'un jeton ou d'une contre-marque.

Intoxications alimentaires

- d'intoxications ou d'empoisonnements subis par autrui dans les locaux de l'Assuré et provoqué par les boissons, produits alimentaires qui y sont préparés, fabriqués ou servis.
Cette garantie est en outre étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

3° - ACTIONS DES PERSONNES ACCUEILLIES PAR L'ASSURÉ :

La société garantit :

Dommages causés et/ou subis pas les Agents de l'Etat

- La responsabilité qui pourrait incomber à la Collectivité Publique en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis d'une part par les tiers et causés par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'Assuré ainsi que par le matériel qu'ils utilisent à l'exclusion des véhicules automobiles, et d'autre part par les fonctionnaires, agents ou militaires de l'Etat pendant la durée de leur intervention, ainsi qu'au cours du trajet aller-retour entre leur lieu de stationnement et le lieu de leur intervention à l'exclusion des dommages subis par les véhicules du service d'ordre.
- La responsabilité de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les aides bénévoles sous réserve pour les dommages corporels que la législation sur les accidents du travail ne leur soit pas applicable.

TRANSPORT DES BOUTEILLES DANS LES VEHICULES

En ce qui concerne le transport des bouteilles dans les véhicules, nous vous rappelons que les dommages causés ou aggravés par ce transport relèvent des assureurs "Automobiles" de chaque participant.

Il importe cependant, compte tenu des aménagement ou restrictions dont peuvent faire l'objet les garanties délivrées par ces assureurs "Automobiles", que chaque licencié prenne le soin de vérifier auprès de son assureur la portée des garanties qui lui sont acquises notamment sur ce point précis.

NOTA : "Il est précisé que demeurent exclues du contrat toutes opérations de ramassage et nettoyage sauf à l'occasion de campagnes officielles Nationales ou décentralisées pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des "Garanties de Techniques et de Sécurité" par des plongeurs licenciés, en mission bénévole sous l'autorité d'un club affilié à la F.F.E.S.S.M." Ces opérations sont soumises à des conditions d'organisation et d'encadrement particulières dans le cadre de la réglementation en vigueur. **Dans ce cas contacter la F.F.E.S.S.M.**

MONTANT DES GARANTIES

RISQUES GARANTIS		NATURE DES GARANTIES	LIMITE D'ENGAGEMENT PAR SINISTRE		Franchise par sinistre sauf dommages corporels
			Dommages corporels	Dommages matériels et immatériels consécutifs	
GARANTIE DE BASE		Comprend la couverture des dommages d'incendie, d'explosions dus à des phénomènes d'ordre électrique ou à l'action de liquides	7.622.451 € (1)	1.219.592 €	76 € (2)
	Occupation temporaire des locaux			Compris dans la garantie de base	152 €
Extension de garanties acquises d'office		Dommages accidentels survenant dans les locaux désignés ci-dessus.	-	dont 30.490 €	152 €
	Actions des tiers	Besoins du service (y compris sur le trajet)	Compris dans la garantie de base		NEANT
		Véhicules déplacés	Comme pour la garantie de base		NEANT
		Vol par préposé et négligence ayant facilité l'accès des voleurs.	-	dont 15.245 €	NEANT
		Vol et détérioration des vêtements et objets personnels (voir paragraphe 2 page 3)	-	dont 3.811 €	76 €
	Actions de la Sécurité Sociale ou des préposés	Intoxications alimentaires	762.245 €	-	-
		Faute inexcusable : paiement	compris dans la garantie de base	-	-
		Faute inexcusable : défense	7.622 €	-	-
		Faute intentionnelle	compris dans la garantie de base	-	-
		Dommages aux biens des préposés	-	dont 7.622 €	38 €
	Actions des personnes accueillies par l'Association	Dommages causés et / ou subis par les agents de l'Etat	compris dans la garantie de base	compris dans la garantie de base	
		Aides bénévoles	compris dans la garantie de base		

(1) le montant de 7.622.451 € constitue un plafond maximum par sinistre, quel que soit le nombre de lésés et la nature des dommages.

(2) franchise applicable sur les seuls dommages matériels causés au matériel de plongée, appareils audio-visuels, téléphones portables, lunettes et lentilles de contact.

EXCLUSIONS

Il est précisé que ne sont pas garantis :

- les dommages aux biens confiés ou prêtés. Pour garantir ces biens, le Cabinet LAFONT se tient à votre disposition pour vous proposer des garanties spécifiques (voir dernière page ASSURANCE MATERIEL).
- les plongées pour vérification des embarcations (hélices, etc...).

CHAPITRE II - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

Par la présente garantie, l'assureur s'engage à prendre en charge pour les personnes assurées tel que défini au chapitre I, les frais nécessaires :

a) à l'exercice du recours chaque fois que l'assuré aura été victime d'un préjudice pouvant donner lieu, soit à l'indemnité, soit à la remise en possession, à condition qu'il s'agisse d'une action reposant sur des bases juridiques certaines, contractuelles, délictuelles, quasi-délictuelles, permettant la mise en cause d'une tierce personne.

b) La défense des intérêts de chaque adhérent

- lorsqu'ils sont poursuivis pour contravention ou délits,
- lorsqu'ils sont l'objet d'une réclamation de la part d'une tierce personne.

c) Un recours peut être effectué pour un litige avec toute personne physique n'ayant pas la qualité d'assuré.

- Un recours pourra être effectué si un litige met en présence deux personnes morales (clubs) ayant la qualité d'assuré.

Ceci inclut également les litiges pouvant intervenir ou mettant en cause les Comités Régionaux, les Comités Départementaux ou tout autre organisme décentralisé de la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS.

CHAPITRE III - INDEMNITES CONTRACTUELLES - ASSURANCES INDIVIDUELLES EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS ET GARANTIE D'ASSISTANCE

TRES IMPORTANT

En application de la législation en vigueur, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

DEFINITIONS

Assuré Les seuls membres inscrits au moyen du volet 2 et pour lesquels aura été cochée la case correspondante à l'option choisie (suivant les obligations précisées en page 10).

Frais de traitement Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, de traitement les frais afférents aux appareils d'orthopédie et de prothèses (frais de premier appareillage seulement), engagés sur prescription médicale, les frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche.

INDEMNITES GARANTIES DANS LE MONDE ENTIER

- En cas de décès consécutif à un accident.
- En cas d'invalidité permanente après accident.
- Frais de traitement par suite d'un accident garanti.
- Frais de recherche et de sauvetage.
- Frais d'évacuation sanitaire.
- Age limite de garantie : 80 ans (la R.C. reste acquise au-delà)
- De 70 ans à 80 ans catégorie SENIOR SUB (la R.C. reste acquise au-delà)
- Pour toutes disciplines en milieu naturel la catégorie "Bronze Sub" minimum est requise
- Pour toutes compétitions en piscine exclusivement, la catégorie "Piscine Sub" est requise

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES (Euros)					
	TOUTES DISCIPLINES					
	N AGE AVEC PALMES, HOCKEY, TIR SUR CIBLE SUBAQUATIQUE (à partir de 14 ans exclusivement pour la précision) EN PISCINE SEULEMENT					
CAT.	BRONZE SUB	ARGENT SUB	OR SUB	PLATINE	SENIOR SUB (de 70 à 80 ans)	PISCINE SUB
Capital en cas de décès	6.000 €	8.000 €	18.000 €	18.000 €	6.000 €	6.000 €
Capital en cas d'invalidité permanente totale	9.000 €	13.000 €	34.000 €	34.000 €	9.000 €	9.000 €
Frais de traitement	6.000 €	6.000 €	6.000 €	6.000 €	6.000 €	6.000 €
Frais de caisson en France et DOM - TOM	31.000 €	31.000 €	31.000 €	31.000 €	31.000 €	31.000 €
Frais de recherche et de sauvetage	3.000 €	3.000 €	3.000 €	3.000 €	3.000 €	
Frais d'évacuation sanitaire	Telles que définies dans le tableau ci-dessous					
Garanties d'Assistance	Telles que définies dans le tableau ci-dessous					
COTISATIONS	15 €	19 €	28 €	33 €	22 €	8 €

SONT EXCLUES LES INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL AU TITRE DE LA GARANTIE ASSURANCES INDIVIDUELLES.

NATURE ET MONTANT DES PRESTATIONS DE LA GARANTIE D'ASSISTANCE

Les montants des prestations acquises à l'Assuré sont ceux mentionnés dans le tableau qui suit.

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS (euros)	
	Toutes Catégories	Platine
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance aux personnes • Rapatriement sanitaire / transport médical • Rapatriement du corps • Coût du cercueil (à l'exclusion des accessoires) et frais de cérémonies • Frais de traitement qui inclut le traitement hyperbare (sous déduction d'une franchise de 23 €) <ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux et d'hospitalisation - Médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien - Soins dentaires urgents limités à 125 € avec franchise de 15 € par dossier - Frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin pour un trajet local, autres que ceux de premiers secours. • Si hospitalisation supérieure à 10 jours consécutifs, mise à disposition d'un billet aller/retour avion ou train pour un proche parent et prise en charge des frais d'hébergement pendant 10 nuits. • Avance de la caution pénale à l'étranger 	Sans limitation de somme Sans limitation de somme Sans limitation de somme 763 € 31.000 € 46 € TTC par nuit 11.500 €	763 € 152.000 € 46 € TTC par nuit 11.500 €

La convention d'assistance s'applique dans le monde entier. Il est rappelé que les séjours et voyages supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts par la Convention d'Assistance.

Pour toute durée supérieure à 90 jours le Cabinet LAFONT pourra vous proposer une garantie spécifique.

ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES MONITEURS (avantages réservés aux moniteurs licenciés FFESSM)

Pour faire suite à de nombreuses questions, il nous semble utile de vous rappeler que le Contrat fédéral prévoit une extension de garantie "Responsabilité civile et individuelle complémentaire assistance" pour les moniteurs licenciés à la FFESSM et leurs élèves dans le cadre de leurs activités rémunérées hors club.

Cinq situations différentes peuvent se présenter à un moniteur. A chaque situation, une réponse est apportée comme indiquée dans le tableau ci-dessous.

Dans tous les cas votre responsabilité civile peut être couverte ; pour cela nous vous rappelons que le contrat fédéral vous apporte les solutions et notamment par la souscription de l'extension de garantie "Responsabilité civile et individuelle complémentaire assistance" pour les moniteurs licenciés à la FFESSM et leurs élèves dans le cadre de leurs activités rémunérées hors club.

Vous trouverez, page 8, les tableaux récapitulatifs des garanties et cotisations correspondantes.

SITUATION DU MONITEUR	Contrat qui couvre la garantie responsabilité civile		
	Contrat Fédéral	Contrat structure	Contrat personnel par commerciale extension au contrat fédéral
Licencié et salarié ou non FFESSM	✓		
Licencié FFESSM, salarié structure commerciale		✓	
Licencié vacataire ou libéral dans structure agréée FFESSM			✓
Licencié FFESSM non salarié, non libéral lorsqu'il intervient bénévolement en dehors de toute structure	✓		
Licencié FFESSM dans le cadre des activités rémunérées hors club ou structures			✓

A) MONITEURS

OPTIONS	GARANTIES
GARANTIE DE BASE RESPONSABILITE CIVILE INDEMNITES CONTRACTUELLES - Décès - Invalidité - Frais de traitement - Frais de recherche - Garantie d'assistance Cotisation : 31 €	Telle que définie au contrat fédéral 15 245 € 15 245 € 6 000 € 3 049 € Telle que définie au contrat fédéral
OPTION 1 RESPONSABILITE CIVILE INDEMNITES CONTRACTUELLES - Décès - Invalidité - Frais de traitement - Frais de recherche - Garantie d'assistance - Incapacité temporaire Cotisation : 109 €	Telle que définie au contrat fédéral 15 245 € 15 245 € 6 000 € 3 049 € Telle que définie au contrat fédéral 15 € par jour versés à compter du 3 ^e jour de l'incapacité constatée médicalement et au maximum pour 365 jours d'incapacité.
OPTION 2 RESPONSABILITE CIVILE INDEMNITES CONTRACTUELLES - Décès - Invalidité - Frais de traitement - Frais de recherche - Garantie d'assistance - Incapacité temporaire Cotisation : 214 €	Telle que définie au contrat fédéral 38 112 € 76 225 € 6 000 € 3 049 € Telle que définie au contrat fédéral 30 € par jour versés à compter du 3 ^e jour de l'incapacité constatée médicalement et au maximum pour 365 jours d'incapacité.
OPTION 3 RESPONSABILITE CIVILE INDEMNITES CONTRACTUELLES - Décès - Invalidité - Frais de traitement - Frais de recherche - Garantie d'assistance - Incapacité temporaire Cotisation : 289 €	Telle que définie au contrat fédéral 91 468 € 91 468 € 6 000 € 3 049 € Telle que définie au contrat fédéral 46 € par jour versés à compter du 3 ^e jour de l'incapacité constatée médicalement et au maximum pour 365 jours d'incapacité.

B) ÉLÈVES

Pour assurer vos élèves, il vous suffit d'adresser la liste de vos élèves en précisant leur nom, prénom, date de naissance, la période de garantie (7 jours de date à date) accompagnée du règlement correspondant au montant total des cotisations.

OPTIONS	GARANTIES 7 jours
GARANTIE DE BASE 1/ Adulte ou adolescent - Décès - Invalidité - Frais de recherche - Assistance Cotisation par élève : 10 €	15 245 € 15 245 € 3 049 € Telle que définie au contrat fédéral
2/ Elève de moins de 16 ans - Décès - Invalidité - Frais de recherche - Assistance Cotisation par élève : 7 €	7 662 € 22 867 € 3 049 € Telle que définie au contrat fédéral

DECLARATION DE SINISTRES

1°) FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE RELEVANT DES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE (Dommages aux Tiers) ET INDEMNITES CONTRACTUELLES (Garantie de personne)

FORMALITES	OBLI-GATIONS	NATURE DU RISQUE		
		RESPONSABILITE CIVILE	INDIVIDUELLE COMPLEMENTAIRE	
	Le responsable du Club devra déclarer le sinistre au Cabinet LAFONT AXA ASSURANCES , 52 Bd Clemenceau - 66000 PERPIGNAN			
	DELAIS	CINQ JOURS		
	SANCTIONS	Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, la société est en droit de refuser la prise en charge du sinistre.		
	OBLI-GATIONS	Fournir au Cabinet LAFONT le nom et domicile de l'auteur du sinistre, des victimes et, si possible, des témoins.	Communiquer au Cabinet LAFONT : - dans tous les cas : • le n° de licence • la date de l'accident • sa cause • ses circonstances • son lieu • les noms et adresses des témoins - en cas d'invalidité : • le siège et la nature des lésions En outre, la victime assurée doit se faire examiner par un médecin choisi par le Cabinet LAFONT en présence, si elle le souhaite, de son médecin traitant.	
		Pour les garanties vol par préposés et vols d'objets personnels : • ce délai sera réduit à 5 jours • une plainte devra être déposée • le Cabinet LAFONT devra être avisé immédiatement par lettre recommandée en cas de récupération de tout ou partie des objets disparus, quelle que soit l'époque.		
	Transmettre au Cabinet LAFONT, dans les 48 heures de sa réception, toute lettre, réclamation ou pièce de procédure.			
SANCTIONS	Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, la société sera en droit de mettre à la charge de l'assuré, une indemnité proportionnelle au préjudice qui en résultera pour elle.			

ATTENTION : si intentionnellement, l'assuré ou le souscripteur fait une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, la Compagnie d'Assurance en refusera la prise en charge et prendra toute mesure de nature à préserver ses intérêts et droits.

Le document de déclaration d'accident peut être téléchargé sur le site : cabinet-lafont.com

2°) FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS D'ASSISTANCE

Le licencié ou un proche doit appeler ou faire appeler **immédiatement** et **préalablement** à toute intervention "AXA ASSISTANCE" : Tél. : (+33) 1 55 92 40 00, en précisant son appartenance à la F.F.E.S.S.M., son nom, son numéro de licence, la catégorie souscrite et le numéro de convention, 5 000 007 pour toutes les catégories, et 5 000 008 pour la catégorie Platine. Par ailleurs, une déclaration devra être faite dans les meilleurs délais au Cabinet LAFONT.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS ET ASSISTANCE

Deux cas

Après que votre adhérent ait choisi l'une des catégories d'Assurance Individuelle Complémentaire :

1er cas :

Le club procède lui-même à la délivrance de l'individuelle complémentaire :

- choisir la catégorie d'assurance
- adresser le règlement correspondant par chèque établi au nom du Cabinet Lafont.

2ème cas :

Le licencié procède lui-même à la contractualisation de l'assurance individuelle complémentaire : le licencié doit alors envoyer, par lettre recommandée avec AR le règlement correspondant à la catégorie choisie par chèque à l'ordre du Cabinet Lafont, soit en adressant le volet d'assurance individuelle complémentaire, soit en précisant au dos du chèque le numéro de licence.

Dans les deux cas, l'ensemble de ces documents doit être envoyé au :

Cabinet LAFONT - AXA ASSURANCES

52 boulevard Clemenceau - 66000 PERPIGNAN,

accompagné du règlement représentant le montant global des cotisations.

(Le Cabinet Lafont ne retourne pas de justificatif, la licence cochée par le club attestant de l'assurance).

TOUT VOLET NON ACCOMPAGNÉ DU RÈGLEMENT SERA SYSTÉMATIQUEMENT RETOURNÉ.

ATTENTION :

- Aucune demande d'adhésion ne sera prise par téléphone,
par télécopie ou mél.

- Seuls ceux qui en font la demande, en indiquant
leur adresse e-mail si possible, recevront une facture.

ASSURANCE MATERIEL

Le matériel appartenant à la Fédération, à ses organes décentralisés, aux clubs adhérents et aux membres licenciés n'étant pas couvert par le contrat fédéral, vous pourrez vous adresser au Cabinet LAFONT qui vous proposera un contrat "TOUS RISQUES MATERIEL" à un taux préférentiel, franchise fixe de 76 €. (la FFESSM adresse en début de saison la documentation correspondante).

ASSURANCE BATEAUX ET INCENDIE LOCAUX CLUB

Sur demande, des propositions pourront vous être adressées pour garantir vos BATEAUX et vos LOCAUX DE CLUB aux meilleures conditions. (la FFESSM adresse en début de saison la documentation correspondante).

ASSURANCES DECES-INVALIDITE

Si vous souhaitez bénéficier de garanties plus étendues en capitaux, en cas de décès, d'indemnité journalière ou d'invalidité, nous avons mis au point un contrat spécifique : SUPERSUB. Contactez nous.

ASSURANCE DES STRUCTURES COMMERCIALES AGREEES PAR LA F.F.E.S.S.M.

Sur demande, des propositions d'assurance pourront leur être adressées, afin de garantir leur responsabilité civile professionnelle à des conditions tarifaires réservées aux structures agréées.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'assurance personnelle indispensable des dirigeants de droit ou de fait d'Association – Contacter le Cabinet LAFONT. La FFESSM adresse en début de saison la documentation correspondante.

Le présent résumé ne saurait engager les compagnies d'assurance, d'assistance, de protection juridique ou le Cabinet LAFONT, au-delà des termes et limites des contrats auxquels il est fait référence.

Tous ces documents peuvent être téléchargés sur le site internet : cabinet-lafont.com

**Pour tout renseignement :
www.cabinet-lafont.com**

